

Direction des espaces publics No A 2019-851

# ARRETE DU MAIRE

PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

**AVENUE DU MARECHAL FOCH** 

## Places de stationnements arrêt minute

Le Maire de la Ville de CHELLES.

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route.

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et permettre le stationnement des véhicules dans le centre-ville, il y a lieu de créer deux emplacements « arrêt minute » sur l'avenue du Maréchal Foch.

#### ARRETE

#### ARTICLE 1:

Au droit du n° 76 de ladite avenue, deux places de stationnement « arrêt minute » limitées à 15 minutes seront matérialisées.

### **ARTICLE 2:**

Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par la Police Municipale, en application de l'article R 417-10 / Il /10° alinéa du Code de la Route.

#### **ARTICLE 3:**

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, par les Services Techniques Municipaux.

#### ARTICLE 4:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de la Police Nationale de la circonscription de CHELLES,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES,
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- SIETREM, 3 rue du Grand Pommeraye, 77 400 SAINT THIBAULT des VIGNES,
- Madame la Directrice du Cadre de Vie de la Ville de CHELLES,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles le 09 octobre 2019

Signé numériquement le 10/10/2019

Affiché ou notifié le 21 10 19

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois